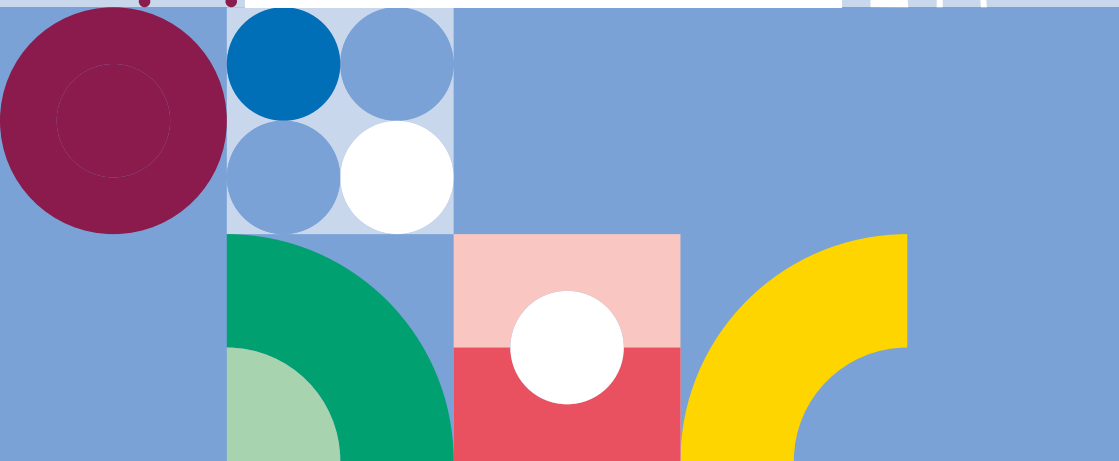
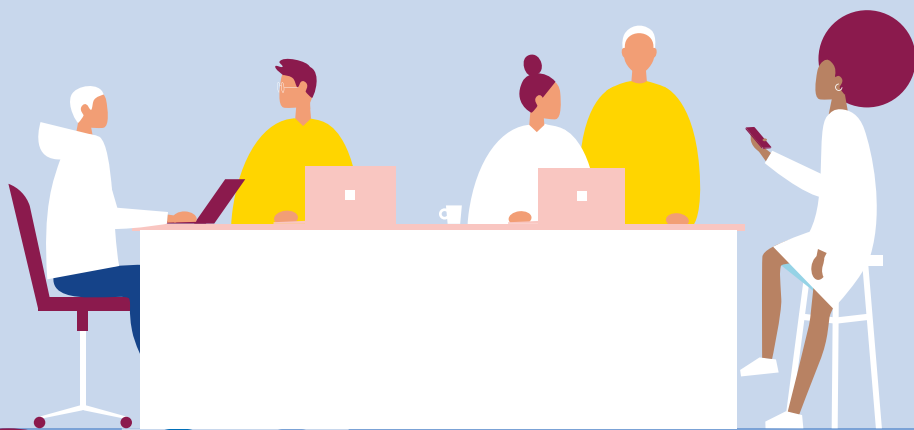


05

Obligation d'emploi des
travailleurs handicapés (OETH)

Les 10 questions pour comprendre la réforme.



Donner du sens à la réforme

01

Quel est l'objectif de la réforme ?

- La réforme vise à simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en intégrant la Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés dans la Déclaration sociale nominative (DSN). À partir de 2020, les entreprises déclarent mensuellement le statut de travailleur handicapé de leurs salariés via la DSN. Dès 2021, l'Urssaf est en charge de la collecte et du reversement de la contribution due à l'Agefiph. L'Agefiph continue d'assurer la gestion des fonds collectés et l'accompagnement des entreprises dans l'insertion des personnes handicapées.

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous à la fiche #1.

03

Toutes les entreprises doivent-elles déclarer leurs travailleurs handicapés ?

- L'obligation de déclaration du statut de travailleur handicapé concerne **toutes les entreprises (quels que soient leurs effectifs) qui emploient au minimum une personne handicapée, quelle que soit la nature du contrat** (CDD, CDI, contrat d'apprentissage...).

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous à la fiche #3.

02

Qu'est-ce que la réforme change pour les employeurs ?

- Les entreprises de 20 salariés et plus, tous établissements concernés, **doivent employer à plein temps ou à temps partiel des travailleurs handicapés**. Ces derniers doivent représenter au moins 6% de l'effectif d'assujettissement* de l'entreprise (arrondi à l'entier inférieur).

*L'effectif d'assujettissement de l'entreprise correspond à l'ensemble de ses salariés permanents

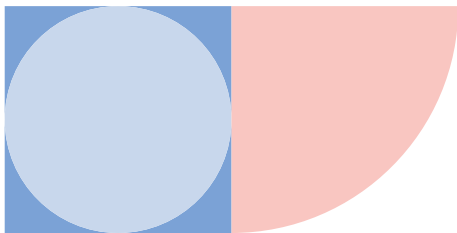
Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous à la fiche #3.

04

Qui gère la déclaration ?

- En 2022 (au titre de l'exercice annuel de référence 2021), **l'Urssaf est en charge de traiter les déclarations en DSN des entreprises et, le cas échéant, de collecter et reverser à l'Agefiph la contribution due au titre de l'obligation d'emploi**, par les entreprises de 20 salariés et plus qui ne respectent pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés (à savoir 6% de leur effectif d'assujettissement arrondi à l'entier inférieur).

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous à la fiche #2.



05

Comment l'effectif de travailleurs handicapés de l'entreprise est-il calculé ?

- L'effectif de travailleurs handicapés internes à l'entreprise est **calculé et notifié par l'Urssaf** en mars 2022. Il est calculé **à partir des statuts de salariés handicapés déclarés en 2021 dans la DSN**.

Bien que n'étant pas comptabilisés dans l'effectif de travailleurs handicapés notifié par l'Urssaf, les salariés mis à disposition par des entreprises de travail temporaires ou des groupements d'employeurs comptent dans l'effectif total de travailleurs handicapés employés par l'entreprise afin d'évaluer le respect de son obligation d'emploi. Ils sont, le cas échéant, intégrés dans la déclaration annuelle produite par toute entreprise cliente de 20 salariés et plus, l'année suivant la déclaration des statuts de travailleurs handicapés dans les DSN mensuelles.

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous aux fiches #2, #6 et #8.

07

Quelles entreprises doivent s'acquitter d'une contribution ?

- Seules les entreprises de 20 salariés et plus ne respectant pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés (à savoir 6% de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'entier inférieur) devront le cas échéant s'acquitter de la contribution annuelle. Elles recevront alors une information de la part de l'Urssaf.

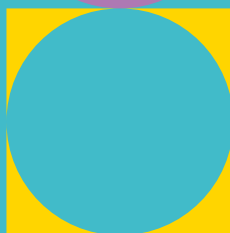
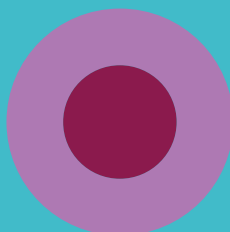
Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous aux fiches #1 et #8.

06

Comment les effectifs liés à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont-ils calculés ?

- Les effectifs liés à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés seront évalués selon les règles du code de la Sécurité sociale. Ils sont donc :
 - comptabilisés en **moyenne annuelle** (effectif moyen annuel) ;
 - appréciés au **niveau de l'entreprise**, et non plus pour chacun des établissements.

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous aux fiches #2, #6 et #8.



08

Qui assure la collecte et la redistribution de la contribution annuelle ?

- L'Urssaf ou la CGSS* dans les départements d'outre-mer, collecte et reverse la contribution annuelle à l'Agefiph.

*Caisse générale de Sécurité sociale

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous à la fiche #2.

09

Comment est effectué le règlement de la contribution ?

- Les entreprises intègrent dans la Déclaration sociale nominative (DSN) d'avril (exigible au 5 ou au 15 mai) le calcul du montant de la contribution liée à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au titre de l'année précédente et en assurent le paiement si nécessaire.

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous aux fiches #3 et #4.

10

Comment éviter une hausse importante de la contribution ?

- Si la contribution de l'entreprise évolue à la hausse par rapport à l'année précédente, il est prévu un mécanisme transitoire pour le calcul de la contribution due au titre des années 2020 à 2024, afin de limiter l'impact financier.

Au titre de 2020, la hausse de la contribution par rapport à l'année précédente est réduite de :

- 30 % jusqu'à 10 000 €,
- 50 % de 10 001 € et jusqu'à 100 000 €,
- 70 % à compter de 100 001 €.

Pour les années 2021 à 2024 au titre desquelles la contribution est due, un abattement unique est appliqué sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution due au titre de l'année précédente :

- **2021 : 80 %** de la différence ;
- **2022 : 75 %** de la différence ;
- **2023 : 66 %** de la différence ;
- **2024 : 50 %** de la différence.

Pour plus d'informations sur le sujet, référez-vous à la fiche #2.



Plus d'informations sur

www.urssaf.fr